

AUTOMOBILE

CONDITIONS GENERALES

Formules
INTEGRALE

**Vous venez de souscrire un contrat d'assurance
auprès de notre compagnie.**

**Toutes nos équipes sont désormais à votre service
afin de vous satisfaire à tout moment de la vie de votre contrat.**

**Le présent document complète les Conditions Particulières
qui vous ont été remises à la souscription.**

**Un sommaire permettra de rechercher plus aisément
les éléments que vous désirez consulter.**

**N'hésitez pas à nous solliciter
si vous souhaitez d'autres informations
ou une assistance pour vos démarches.**

SOMMAIRE

GENERALITES

Composition de votre contrat	1	Le véhicule assuré	4
L'objet de votre contrat	1	Etendue Territoriale	4
Définitions contractuelles	2	Limites des garanties	4

LA VIE DU CONTRAT

Effet et durée du contrat	5
Transfert de propriété - Vente du véhicule	5
Résiliation du contrat	6
Prescription - Service Consommateurs	7

DECLARATIONS - COTISATIONS

Vos déclarations	8
La cotisation	9
Actualisation	10

VOS GARANTIES

Responsabilité Civile	11
Insolvabilité des Tiers	12
Protection du Conducteur	13
Protection Juridique - Protection Juridique Etendue	14
Dispositions communes aux garanties Protection Juridique	14

VOS GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE

Incendie - Explosion	16	Catastrophes Technologiques	18
Bris de glaces	16	Montant des garanties	
Vol	17	dommages au véhicule	19
Dommages tous accidents	18	Exclusions communes aux	
Catastrophes Naturelles	18	garanties dommages au véhicule	20

LE SINISTRE

Déclaration	21
Expertise des dommages	21
Paie ment de votre indemnité	22
Cas particuliers	22
Assurances multiples	23
Subrogation	23

CE QUE LE CONTRAT NE COUVRE JAMAIS

Exclusions Générales	24
----------------------	----

ANNEXES

Clause de réduction - majoration (bonus - malus)	25
Assistance	27
Véhicule de remplacement	29

GENERALITES

COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT

Il se compose :

- de vos Conditions Particulières ;
- des présentes Conditions Générales ;
- des engagements complémentaires des parties le cas échéant

L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat automobile a pour objet d'accorder des ensembles de garanties choisis par vous selon les formules INTEGRALE suivantes :

	TIERS	TOUS RISQUES
RESPONSABILITÉ CIVILE	Garanti	Garanti
INSOLVABILITÉ DES TIERS	Garanti	Garanti
PROTECTION DU CONDUCTEUR	Garanti	Garanti
PROTECTION JURIDIQUE	Garanti	Garanti
PROTECTION JURIDIQUE ÉTENDUE	Garanti	Garanti
INCENDIE EXPLOSION	Garanti	Garanti
VOL	Garanti	Garanti
BRIS DE GLACES	Garanti	Garanti
CATASTROPHES NATURELLES	Garanti	Garanti
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	Garanti	Garanti
ASSISTANCE	Garanti	Garanti
VÉHICULE DE REMPLACEMENT		Garanti
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS		Garanti

**Votre choix figure aux Conditions Particulières et vos garanties
sont détaillées dans les présentes Conditions Générales.**

DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Vous :

le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Nous :

- CARMA - SA au capital de 23 270 000€- RCS Evry 330 598 616,
 - DEFENSE ORLEANAISE, Société de Protection Juridique au capital de 1500 000€ pour la garantie "Protection Juridique Etendue" - RCS Evry 085 580 728,
- entreprises régies par le Code des Assurances, sises 6 rue du Marquis de Raies, 91008 Evry Cedex.

Chaque fois que le texte de votre contrat fera appel à un terme défini ci-après au lexique, il sera suivi d'un astérisque*.

Accessoires hors série : ce sont des équipements ou enjolivements, montés sur le véhicule après sa sortie d'usine et ne figurant pas au catalogue du constructeur.

Accident : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Antivol (Dispositif) : alarme et tous systèmes électroniques ou mécaniques, installés par un professionnel, destinés à empêcher le vol du véhicule assuré ou à en retarder l'exécution.

Assuré : terme collectif désignant l'ensemble des personnes garanties par le contrat, savoir :

- vous-même, souscripteur* ainsi dénommé aux Conditions Particulières ;
- le propriétaire du véhicule assuré ou si le propriétaire est une société pratiquant le crédit-bail (leasing), le locataire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule assuré ;
- les passagers du véhicule assuré ;
- l'employeur du conducteur du véhicule assuré (au titre de la garantie Responsabilité Civile), lorsque ce conducteur utilise le véhicule pour des déplacements professionnels.

Autoradio : (ou radio, lecteur de cassettes, lecteur de disques ou tout appareil électroacoustique) sont assimilés à l'autoradio :

- ses périphériques : hauts parleurs, amplificateur supplémentaire, égaliseur, chargeur de compact-disc ;
- le câblage électrique entre ces différents éléments.

Avenant : acte qui constate un nouvel accord intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Code des Assurances : sous ce titre sont regroupés les textes réglementaires qui régissent l'assurance. Lorsque nous vous indiquons une référence d'article sans autre précision, ce dernier relève de ce Code.

Contenu : les effets et objets personnels transportés à l'intérieur de l'habitacle* du véhicule assuré.

Cotisation : somme due par le souscripteur*. Elle peut être fractionnée ; les modalités de ce fractionnement sont indiquées sur vos Conditions Particulières.

Déchéance : perte pour l'assuré* du droit à indemnisation à la suite d'un sinistre* déterminé, le contrat d'assurance continuant à conserver ses effets pour l'avenir. La déchéance peut sanctionner le non-respect de certaines de vos obligations après sinistre*.

Ne pas confondre **“déchéance”** avec **“exclusion du risque”** : événement qui par convention, est resté dès l'origine en dehors des limites de nos garanties (exemple : exclusion des risques de guerre).

Dommages corporels : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels : toute destruction ou détérioration d'une chose ou substance.

Dommages immatériels : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, d'un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement **la survenance de dommages corporels* ou matériels causés à autrui garantis.**

Echéance : date à laquelle le souscripteur* doit régler la cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. **L'échéance principale** est la date à laquelle commence une année d'assurance.

Franchise : la part du dommage laissée à votre charge dans le règlement d'un sinistre*.

Garage clos : local affecté au stationnement du véhicule assuré. Il doit être clos et son accès (entrée et sortie) doit être protégé par une clé (mécanique ou électrique), un badge magnétique ou un code.

Habitacle (du véhicule) : partie intérieure de la carrosserie qui constitue l'espace réservé aux occupants ou aux bagages.

Invalidité : état physiologique dans lequel l'assuré* se trouve, lorsqu'après stabilisation de son état de santé ou consolidation de ses blessures, sa capacité fonctionnelle, physique ou mentale, est réduite. Elle peut être partielle ou totale. Elle est déterminée à dire d'expert médical.

Sinistre : événement occasionnant des dommages matériels* ou corporels* et pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du contrat. Constituent un seul et même sinistre les réclamations amiables ou judiciaires ayant pour origine un même événement.

Souscripteur : le preneur d'assurance, c'est-à-dire le signataire du contrat qui s'engage notamment à payer les cotisations*.

Tiers (Autrui) : toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré*.

Valeur vénale (à dire d'expert) : la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre*, établie à dire d'expert.

Valeur d'achat (du véhicule) : somme réellement payée lors de l'achat du véhicule assuré. Cette garantie ne sera accordée que **sur présentation d'un des justificatifs ci-après indiqués :**

- véhicule acheté à un professionnel : facture d'achat (**hors pro Forma**) acquittée du véhicule (ou de son plan de financement ou de location avec option d'achat), ou copie du bon de commande.
- véhicule acheté à un particulier : copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant de l'achat du véhicule, à la date de cet achat.

Les justificatifs établis par une administration (Préfecture, Impôts, ...) mentionnant la date, la nature et le montant de la transaction sont également acceptés.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

Vétusté : dépréciation d'un bien liée à l'usage ou au temps et estimée en pourcentage soit contractuellement, soit à dire d'expert.

LE VEHICULE ASSURE

Il s'agit du véhicule **désigné** aux Conditions Particulières, soit :

- le véhicule terrestre à moteur et ses éléments standard ;
- les options, accessoires et équipements spéciaux fixés au châssis ou à la carrosserie lorsqu'ils sont prévus par le catalogue du constructeur pour le modèle considéré **et livrés en même temps que le véhicule à sa sortie d'usine à l'exclusion d'aménagements fonctionnels à usage professionnel** ;
- le dispositif antivol*, l'autoradio* ou les appareils électroacoustiques livrés en même temps que le véhicule à sa sortie d'usine ;
- la remorque attelée (et appareils terrestres attelés) **jusqu'à 750 kg de PTAC**, pour les seules garanties "Responsabilité Civile", "Protection Juridique", "Protection Juridique Etendue" et "Assistance".

Ainsi que :

- les accessoires hors série*, l'autoradio* ou le dispositif antivol* montés après la première sortie d'usine ;
- les effets et objets personnels transportés dans l'habitacle du véhicule.

ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du contrat s'exercent :

- en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre Mer ;
- dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays mentionnés et non rayés au recto de votre carte verte (carte internationale d'assurance) en état de validité. Néanmoins les garanties d'assistance, de protection juridique et celles couvrant les dommages subis par le véhicule assuré sont acquises **pour les séjours n'excédant pas trois mois** ;
- dans les principautés d'Andorre, de Monaco et du Liechtenstein, ainsi que dans les Etats du Saint-Siège et la République de Saint-Marin ;
- pour les "Catastrophes Naturelles", "Catastrophes Technologiques" ou celles couvrant les dommages ayant pour origine une tempête, un ouragan, un cyclone en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre Mer, dans les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que dans le Territoire Outre Mer des Iles Wallis et Futuna.

En cas de sinistre* ayant pour origine un attentat ou un acte de terrorisme, **les garanties s'exercent sur le territoire français uniquement**.

LIMITES DES GARANTIES

Les garanties Dommages au véhicule sont accordées à concurrence des sommes mentionnées au tableau "montant des garanties dommages au véhicule" page 19.

Les montants de la garantie Responsabilité Civile sont accordés à concurrence des sommes suivantes :

- les dommages corporels* sont couverts sans limitation de somme ;
- les dommages matériels* et immatériels* sont couverts à hauteur de 100 000 000 euros par sinistre*.

Toutefois le montant de notre garantie sera limité, par sinistre*, au minimum prévu par la réglementation en vigueur (article R 211-7) :

- si au moment de l'accident* le conducteur conduisait sous l'empire d'un état alcoolique ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- lorsque le sinistre* est le fait d'un conducteur utilisant le véhicule contre le gré de son propriétaire ou de son gardien autorisé.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

— EFFET ET DUREE DU CONTRAT —

Le contrat est un accord des parties qui devient parfait dès qu'elles l'ont signé.

Nous pouvons dès ce moment en poursuivre l'exécution, mais les garanties ne produisent leurs effets qu'après paiement de la première cotisation* et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

La date d'effet de votre contrat peut être postérieure à sa date de signature.

Votre contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières. Il se reconduit d'année en année si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin.

— TRANSFERT DE PROPRIETE – VENTE DU VEHICULE —

En cas de vente ou donation du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit le lendemain du jour de la vente à zéro heure (article L 121-11).

Dans ces circonstances, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de **10 jours**.

En cas de vente, à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de la vente. Vous êtes tenu de nous informer de la date de la vente du véhicule par déclaration auprès de notre représentant qualifié qui vous en donnera récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si vous ne remplacez pas le véhicule vendu ou si vous demandez la suspension de vos garanties, vous devez nous fournir une photocopie de la carte grise barrée et signée du vendeur, sur laquelle vous porterez la mention manuscrite "conforme à l'original" ainsi que votre signature.

Si vous assurez votre nouveau véhicule auprès de nous, le véhicule précédemment désigné au contrat continue à bénéficier des garanties que vous aviez souscrites, pour des essais ou démarches en vue de sa vente, pendant **30 jours** à compter de la date à laquelle vous avez fait procéder à l'avenant* désignant le nouveau véhicule assuré sur votre contrat.

En cas de décès du souscripteur* ou du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule, à charge pour elle d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur* était tenu. Toutefois l'héritier peut résilier le contrat, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre représentant qualifié, soit par lettre recommandée (article L 121-10).

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié dans les cas exposés dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE LA RESILIATION	article du code	date de signification de la résiliation	date d'effet de la résiliation
PAR VOUS UNIQUEMENT			
En cas de diminution de risque, sauf si nous avons accepté une réduction correspondante de la cotisation*	L 113-4	Dès que vous avez connaissance de notre refus de réduction de la cotisation	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation
Si nous avons résilié un de vos contrats après sinistre*	R 113-10	Dans le mois qui suit la notification de notre décision	
PAR NOUS UNIQUEMENT			
En cas de non paiement des cotisations*	L 113-3	(voir les modalités p. 9)	
En cas d'aggravation du risque et de refus de votre part du nouveau tarif que nous pouvons vous proposer	L 113-4	Dès que nous avons eu connaissance de l'aggravation	30 jours à compter de la date à laquelle nous vous avons proposé le nouveau tarif
En cas d'aggravation du risque telle que si l'élément nouveau avait existé lors de la souscription nous aurions refusé le risque			10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation
Après sinistre*, si celui-ci a été causé : - par le conducteur en état d'imprégnation alcoolique (L 234 -1 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants ; - par infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou d'annulation de ce permis	A 211-1-2	Dès que nous en avons eu connaissance	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation
En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations, bases de notre accord, à la souscription ou en cours de contrat	L 113-9	Dès que nous en avons connaissance avant tout sinistre	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation
PAR VOUS OU PAR NOUS			
En cas de vente du véhicule assuré	L 121-11	(voir les modalités p. 5)	
En cas de : - changement de domicile, - changement de situation matrimoniale, - changement de régime matrimonial, - changement de profession, - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation actuelle.	L 113-16	Dans les 3 mois suivant la date de survenance de l'événement	Un mois après réception de la notification
A l'échéance* principale	L 113-12	Selon le préavis de deux mois avant la date d'échéance* principale figurant sur vos Conditions Particulières	A la date de l'échéance* principale
En cas de vol total du véhicule		(voir les modalités p. 22)	
PAR LES HERITIERS OU PAR NOUS			

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré suite au décès du souscripteur*	L 121-10	<u>par les héritiers</u> : au cours de la période d'assurance <u>par nous</u> : dans les 3 mois suivant la demande de transfert du contrat par les héritiers	<u>par les héritiers</u> : date d'envoi de la lettre <u>par nous</u> : 1 mois après la date d'envoi
DE PLEIN DROIT			
En cas de retrait total de notre agrément par l'Autorité de Contrôle Prudentiel	L 326-12	sans objet	40 jours après la publication de l'arrêté au journal officiel
En cas de vente, transfert de propriété du véhicule assuré, à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties	L 121-11		6 mois après la cession
En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti	L 121-9		le jour de la perte
En cas de réquisition du véhicule assuré	L 160-6		jour de la dépossession

Le contrat est également résilié en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti. Dans ce cas, la fraction de cotisation* correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise, tandis que celle qui concerne les autres garanties du contrat donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation. Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre représentant qualifié, soit par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, nous remboursons la cotisation* ou fraction de cotisation* déjà acquittée et qui ne correspond plus à une période d'assurance à l'exception des dispositions prévues par l'article L 121.9.

RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas de vente ou de donation du véhicule et dans tous les cas de résiliation du contrat, vous devez restituer le certificat d'assurance et la carte verte qui vous ont été remis.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

SERVICE CONSOMMATEURS

Nous mettons à votre disposition un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant du présent contrat. Vous avez la possibilité de saisir ce service en écrivant à :

CARMA - SERVICE CONSOMMATEURS - CP 8004 - 91008 EVRY.

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il vous sera possible de saisir le Médiateur. Sur demande, le Service Consommateurs vous communiquera toute information pratique, pour exercer cette saisine.

DECLARATIONS - COTISATIONS

VOS DECLARATIONS

Les déclarations que vous avez faites en réponse au questionnaire qui vous a été soumis à la souscription, sont reproduites aux Conditions Particulières. Il est essentiel que ces déclarations soient exactes.

A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Elles nous permettent de fixer votre cotisation* et les conditions auxquelles nos garanties vous sont accordées. Vous devez donc nous signaler tout changement, même temporaire, affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos Conditions Particulières et plus particulièrement en cas de :

- changement des caractéristiques du véhicule (immatriculation, carrosserie, moteur, puissance, énergie, nombre de places assises, poids, mais aussi l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg) ;
- changement de véhicule (même si le nouveau véhicule est identique au précédent) ;
- modification de l'usage du véhicule ;
- changement de localité du garage habituel ;
- changement de votre profession ;
- changement de conducteur ;
- pour les conducteurs désignés, toute condamnation pour alcoolémie ou infraction au Code de la Route entraînant une annulation ou une suspension du permis de conduire supérieure ou égale à 2 mois ;
- perte ou adjonction d'un garage clos* ;
- modification des "antécédents d'assurance" de l'un des conducteurs désignés.

Vous devez nous en informer dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance. Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que si l'élément nouveau avait existé lors de la souscription nous aurions soit refusé le risque, soit demandé une cotisation* plus élevée, nous pouvons alors soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours par lettre recommandée, soit proposer une nouvelle cotisation*. Si vous n'acceptez pas cette nouvelle cotisation* dans le délai de 30 jours, votre silence pendant ce délai valant refus, nous pourrions alors résilier votre contrat à l'expiration de ce délai.

EN CAS D'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par ce contrat sont au jour de la souscription, ou viennent à être couverts, par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les **15 jours** où vous en avez connaissance.

CONSEQUENCES

En cas de réticence ou de fausse(s) déclaration(s) de votre part, nous pouvons :

si elle est constatée avant tout sinistre* (article L 113-9) :

- maintenir le contrat en vigueur moyennant une majoration de la cotisation* acceptée par vous ;
- résilier le contrat ;

si elle est constatée après un sinistre*, même si elle a été sans influence sur ce dernier :

- opposer la nullité du contrat, si votre mauvaise foi est établie par nous. Dans ce cas, le contrat est réputé n'avoir jamais existé. Toutefois, les cotisations* payées nous demeurent acquises et nous avons droit au paiement des cotisations* échues à titre de dommages et intérêts (article L 113-8). D'autre part, vous devez nous restituer les sommes versées pour le paiement de sinistres* ;
- appliquer une réduction proportionnelle des indemnités, si vous êtes de bonne foi. Dans ce cas, les indemnités dues sont réduites en proportion de la cotisation* qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré (article L 113-9).

Cette réduction proportionnelle n'est pas opposable aux victimes. Nous leur versons donc l'intégralité des indemnités auxquelles leur préjudice leur donne droit mais nous récupérons ensuite auprès de vous les sommes payées pour votre compte.

— LA COTISATION —

PAIEMENT DES COTISATIONS*

Les cotisations* se payent d'avance, aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au domicile de notre représentant qualifié. Aux cotisations* s'ajoutent les frais accessoires et les taxes en vigueur.

Le paiement fractionné étant une facilité de règlement, il ne fait pas obstacle à l'exigibilité de la totalité de la cotisation* due jusqu'à l'échéance* suivante.

CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

A défaut du paiement d'une cotisation* (ou d'une fraction de cotisation), dans les **10 jours** de son échéance*, nous pouvons suspendre la garantie **30 jours** après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au souscripteur* à son dernier domicile connu.

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La suspension de garantie pour le non-paiement ne dispense pas le souscripteur* de l'obligation de payer les cotisations* (ou fraction de cotisation) à leur échéance*. Nous avons le droit de résilier le contrat **10 jours** après l'expiration du délai de **30 jours** mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payés les arriérés de cotisation* ou, en cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance* pendant la période de suspension ainsi que les frais pour impayé. Le versement du "mois d'engagement" à la souscription du contrat, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions ci-dessus.

— ACTUALISATION —

Les montants indiqués dans votre contrat sont revus, en principe, pour des motifs techniques ou réglementaires au 1er janvier de chaque année et sont portés à votre connaissance par une note d'information valant avenant* :

L'Avenant de Modification Générale.

Il en est de même de toutes dispositions qui viendraient modifier certains termes de vos Conditions Particulières "Affaire Nouvelle" et "Avenant*".

L'Avenant de Modification Générale précise également les références des Conditions Générales applicables.

Si à cette occasion la cotisation* de votre assurance est majorée, le souscripteur* a le droit de résilier le contrat **dans les 15 jours** suivant celui où il aura eu connaissance de la majoration.

La résiliation prend effet **un mois** après la date d'expédition de votre lettre recommandée. Vous demeurez néanmoins redevable d'une portion de cotisation*, ancien tarif, correspondant à la période de garantie.

Toutefois, cette faculté de résiliation n'existe pas si la majoration constatée résulte :

- de l'application de la clause réduction - majoration ;
- d'une modification législative ou réglementaire affectant les taxes ou l'étendue des garanties ;
- de la perte d'une réduction exceptionnelle accordée à l'échéance* précédente.

AUTRES DISPOSITIONS

Adresse de l'organisme chargé du contrôle des Sociétés d'Assurance ayant leur siège en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel
61, rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 9

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles que vous nous avez communiquées, par téléphone, messagerie électronique ou de manière autre, sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de nos sinistres.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé à : CARMA Service Consommateurs CP 8004 - 91008 EVRY Cedex

VOS GARANTIES

— RESPONSABILITE CIVILE —

Cette garantie assure l'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI*, ainsi qu'à un passager du véhicule assuré, suite à un accident*, un incendie ou une explosion, dans lesquels sont impliqués :

- le véhicule assuré ;
- les accessoires et produits servant à l'utilisation de ce véhicule.

Ainsi que du fait :

- de la chute des accessoires, produits, objets et substances que transporte le véhicule assuré, y compris à l'occasion d'opérations de chargement ou de déchargement du contenu* de celui-ci ;
- d'une opération de remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré soit remorqué ou tracteur.

En raison des dommages :

- matériels*
- corporels*
- immatériels* **directement consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis**, causés par l'assuré*.

NOUS GARANTISSONS EGALEMENT

Les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être encourue dans les cas suivants :

- non validité du permis des préposés

La garantie reste acquise au souscripteur* ou au propriétaire du véhicule assuré qui, en sa qualité de commettant, fait conduire de bonne foi le véhicule assuré par un préposé qui lui a présenté un permis d'apparence régulière alors qu'il s'agit d'un titre faux, falsifié, invalide ou suspendu.

- conduite par un enfant mineur

La garantie est étendue à la responsabilité civile que peut encourir un enfant mineur du souscripteur* ou propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

- aide bénévole

La garantie est étendue à la responsabilité civile de toute personne assurée en raison des dommages corporels* et matériels* qu'elle peut occasionner lors d'un accident* de la circulation :

- aux tiers* qui lui portent bénévolement assistance,

ou

- aux victimes à qui elle apporte bénévolement son aide.

- faute inexcusable de l'employeur

En cas de dommages subis par les préposés en service, résultant de l'utilisation du véhicule assuré, la garantie reste acquise en cas de faute inexcusable de l'assuré* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, pour :

- le paiement des cotisations* complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales (page 24) :

- les conséquences d'un sinistre survenu alors que le véhicule assuré est confié à des professionnels de l'automobile dans le cadre de leurs fonctions ;
- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré, sauf si ces dommages résultent d'un vice ou d'un défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré* ;
- les dommages atteignant les immeubles, objets ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur.

Toutefois les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion causé par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts ;

- les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré. Toutefois les dommages aux vêtements des personnes transportées, blessées à l'occasion d'un sinistre* sont couverts.

Certaines exclusions et sanctions prévues par le contrat ne peuvent être opposées aux victimes. Après indemnisation, nous réclamerons à l'assuré* les sommes que nous aurons versées à sa place.

— INSOLVABILITE DES TIERS —

Si l'auteur des dommages matériels* occasionnés à votre véhicule est identifié mais n'est pas assuré et est insolvable, cette garantie assure le paiement, en proportion des responsabilités :

- de la franchise* applicable au contrat dès lors que la garantie "Dommages Tous Accidents" est mise en jeu ;
- de la franchise* appliquée par le Fonds de Garantie Automobile lorsque la garantie "Dommages Tous Accidents" n'est pas mise en jeu.

L'insolvabilité sera établie si le tiers* responsable ne donne pas suite à la demande de paiement dans les 30 jours de son envoi.

PROTECTION DU CONDUCTEUR

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages corporels* subis par un conducteur nommé désigné au contrat.

Elle est mise en jeu à condition que le dommage résulte d'un accident*, d'un incendie, d'une explosion impliquant le véhicule assuré.

Elle l'est également suite à attentat ou agression **survenus sur le territoire français, dès lors que la victime se trouvait à l'intérieur du véhicule.**

Une indemnité est versée en cas :

- de préjudice correspondant à une Incapacité Permanente de **plus de 10 %** ;
- de décès du conducteur, consécutif à l'accident* ou survenant **dans les 12 mois** qui suivent sa date de survenance. L'indemnité versée correspond aux frais d'obsèques et au préjudice économique subis par le conjoint non séparé de corps (y compris lié par un PACS) ou la personne vivant maritalement avec le conducteur, les enfants et les personnes fiscalement à la charge du conducteur du fait de ce décès.

Cette indemnité est calculée en évaluant l'invalidité* permanente selon les modes d'estimation du droit commun, puis en déduisant les sommes allouées au titre de cette invalidité*, par la Sécurité Sociale ou les organismes similaires, les tiers responsables et leurs assureurs, le fonds de garantie français ou étranger, les employeurs.

Le montant maximum de la garantie est fixé à **1 000 000 €**.

L'indemnité est versée sous forme d'un capital, dans un délai de **15 jours** à compter de l'accord des parties.

L'indemnisation effectuée au titre de cette garantie représente :

- un règlement définitif lorsque la responsabilité civile du conducteur assuré* est totalement engagée ou lorsqu'un recours contre un tiers responsable s'avère impossible ;
- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours partiel ou total contre le ou les responsables de l'accident* s'avère ultérieurement possible. Dans ce cas CARMA est substituée dans les droits et actions des personnes indemnisées : nous engageons les actions nécessaires pour obtenir réparation des dommages et nous percevons les indemnités obtenues à la suite de ces actions, à concurrence des sommes que nous avons payées.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales page 24, nous ne garantissons pas les dommages :

- **survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (articles L 234-1 à L 234-13 du Code de la Route), ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur aux services de Police ou de Gendarmerie, ou à toute autorité de l'Etat ;**
- **résultant de la participation de l'assuré* à un attentat ou à une agression ou tout autre délit, rixe, sauf en cas de légitime défense.**

PROTECTION JURIDIQUE

Les sinistres “Protection Juridique” sont gérés par un service spécialisé distinct des autres services sinistres.

Cette garantie vous permet de bénéficier de nos services juridiques spécialisés pour obtenir à l'amiable, ou judiciairement, la réparation pécuniaire :

- d'un dommage matériel subi par le véhicule assuré suite à un accident* de la circulation, un incendie ou un vol ;
- d'un dommage corporel subi par un conducteur désigné au contrat ou un passager, suite à un accident* de la circulation en relation avec le véhicule assuré **dans le cadre de sa seule vie privée.**

PROTECTION JURIDIQUE ETENDUE

Les sinistres pris en charge au titre de cette garantie sont gérés par la société Défense Orléanaise.

Cette garantie couvre tout litige ne relevant pas d'un accident* de la circulation :

- lié à l'immatriculation, à la vente, aux interventions, aux réparations, au stationnement et au transport du véhicule assuré ;
- résultant de la conduite automobile du véhicule assuré, y compris la défense de l'un des conducteurs désignés, devant les tribunaux répressifs en raison de délits et contraventions ;
- né à l'occasion de l'achat du véhicule assuré (1) ;
- avec une société d'assurances, d'assistance, mutuelle ou cabinet de courtage, dont l'origine est en relation directe avec le véhicule assuré (1).

(1) Par dérogation aux règles générales, ces garanties sont accordées dès la souscription du contrat et non à la prise d'effet des autres garanties.

La garantie peut être mise en oeuvre **dès lors que votre réclamation excède 152 €.**

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

Dans le cas d'un litige garanti, nous prenons en charge à concurrence maximale de **12 000 €**, les frais et honoraires d'enquête, d'expert, d'avocat et frais judiciaires.

La garantie est limitée à 16 000 € pour tous les sinistres* déclarés ou trouvant leur origine dans une même année d'assurance.

Cette garantie comporte une franchise* de 76 € (par événement et par bénéficiaire demandant la mise en jeu des garanties) sur les frais et honoraires versés, lorsque l'assuré* est demandeur à l'action judiciaire et quel que soit le résultat de cette dernière.

Il est précisé que lorsque les personnes assurées s'opposent dans un même litige garanti, le montant de la garantie se divise par parts égales entre le nombre d'assurés* ayant des intérêts divergents.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la possibilité de le choisir. Vous conservez cette liberté de choix en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous. Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous vous aurons - à votre demande écrite - communiqué les coordonnées. (article L 127-3).

L'assuré* a la possibilité de choisir librement son avocat (article L 127-3). Nous prenons en charge les honoraires et les frais engagés par l'assuré*, sur présentation de justificatifs des sommes versées, accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, **dans les limites TTC ci-après :**

■ Assistance à une mesure d'instruction ou devant une commission administrative	260 € par intervention
■ Juridiction statuant en référé, en matière gracieuse sur requête	310 € par ordonnance
■ Tribunal de Police (sauf 5 ^e classe)	305 € par affaire
■ Tribunal de Police avec constitution de partie civile de l'Assuré* et 5 ^e classe ; Tribunal d'Instance	570 € par affaire
■ Tribunal Correctionnel ; Tribunal de Grande Instance ; Tribunal Administratif ; Tribunal de Commerce ; Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ; Tribunal paritaire des baux ruraux	600 € par affaire
■ Appel	700 € par affaire
■ Cour de Cassation et Conseil d'Etat	1 550 € par pourvoi ou recours
■ Transaction amiable menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à un protocole signé par les parties	610 € par affaire

Les limites indiquées comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies...), **ainsi que les impôts et taxes.**

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagé (article L127-8).

Nous vous rappelons que la direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition pour vous apporter ainsi qu'à votre avocat, l'assistance dont vous auriez besoin.

DESACCORD ENTRE ASSURE ET ASSUREUR (ARBITRAGE) - Article L 127-4

Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les mesures à prendre pour régler un différend, la difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne. Celle-ci doit être désignée d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur le choix de la tierce personne, le différend sera soumis au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour cette conciliation sont à notre charge.

Toutefois, si le président du Tribunal de Grande Instance estime que vous avez engagé une procédure injustifiée, il peut décider d'une répartition différente de ces frais.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales page 24, nous ne garantissons pas :

- **les consultations et les actes de procédure qui ont été réalisés avant la déclaration du sinistre, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés (article L127-2-2) ;**
- **les litiges ne reposant pas sur des bases juridiques avérées ;**
- **le préjudice subi par les professionnels de l'automobile ainsi que leur défense pénale lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions ;**
- **les amendes civiles et les condamnations au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 761-1 du Code de Justice Administrative.**

LES GARANTIES DE DOMMAGES A VOTRE VEHICULE

Les garanties ci-après vous permettent de bénéficier d'une indemnisation lorsque votre véhicule est endommagé.

— INCENDIE – EXPLOSION —

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un des événements suivants :

- incendie, combustion spontanée ;
- explosion ;
- chute de la foudre ;
- attentats ou actes de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, **sous réserve que vous ne preniez pas part personnellement à ces actes ;**
- tempête, ouragan, cyclone ;
- destruction ou détérioration de l'équipement électrique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques) résultant d'une combustion interne.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales page 24 et les exclusions communes aux garanties de dommages au véhicule page 20, nous ne garantissons pas :

- les brûlures causées par un fumeur aux garnitures intérieures du véhicule ou ne pouvant être considérées comme provenant d'un incendie, notamment les excès de chaleur sans embrasement ;
- les dommages d'échauffement du moteur résultant de son fonctionnement normal ou anormal.

— BRIS DE GLACES —

Cette garantie assure exclusivement l'INDEMNISATION DE LA REPARATION OU DU REMPLACEMENT du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des optiques de phare (et autres projecteurs situés à l'avant du véhicule), des feux arrières et des toits ouvrants et panoramiques à la suite d'un bris, ainsi que les frais de pose s'y rattachant.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales page 24 et les exclusions communes aux garanties de dommages au véhicule page 20, nous ne garantissons pas :

- le bris de glaces de rétroviseurs extérieurs,
- le bris de glaces survenu lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, de ses accessoires ou de son contenu*. (Toutefois, la garantie pourra être mise en jeu si les dommages n'étaient pas indemnisés au titre de la garantie Vol) ;
- les dommages causés aux glaces du véhicule lorsque la responsabilité du conducteur est engagée (ils sont couverts par la garantie Dommages Tous Accidents).

VOL

Cette garantie assure une indemnisation en cas de :

- vol du véhicule assuré, ou de dommages consécutifs au vol ;
- vol du contenu du véhicule assuré ;
- dommages subis, lorsqu'il n'y a pas vol du véhicule lui-même, s'ils résultent d'une tentative de vol ou du vol de son contenu* avec effraction ;

La tentative de vol, ou le vol se caractérise :

- dans le cas où le véhicule est retrouvé, dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et marquant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que, forcement de la direction, de la serrure du contact électrique, des fils électriques, de la batterie, du système antivol*. A défaut, il vous appartiendra de rapporter la preuve de la réalité du sinistre* ;

- par des menaces ou violences dûment constatées.

- détournement par abus de confiance (impossibilité d'obtenir la restitution du véhicule, suite à prêt ou à remise de celui-ci à un tiers*, à titre provisoire pour un usage déterminé).

Dans ce cas une plainte devra être déposée par l'assuré*, contre le coupable.

CE QUE NOUS GARANTISSONS EGALEMENT

- le vol isolé ou détériorations causées à des éléments du véhicule, fixés à l'intérieur de l'habitacle* **à condition qu'il y ait eu effraction du véhicule ;**
- le vol isolé (ou détérioration suite à tentative de vol) d'éléments du véhicule et de ses accessoires.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales page 24 et les exclusions communes aux garanties de dommages au véhicule page 20, nous ne garantissons pas les vols ou détériorations commis :

- par les membres de votre famille habitant sous votre toit, vos préposés ou bien avec leur complicité ;
- si la clé de contact électrique se trouve à l'intérieur du véhicule ou sur le véhicule ou si celui-ci n'est pas fermé à clé, (sous réserve, pour les parkings, d'un règlement différent) ou lorsque les vitres du véhicule ne sont pas intégralement fermées ;
- lorsque le véhicule est momentanément délaissé moteur en marche.

— DOMMAGES TOUS ACCIDENTS —

Cette garantie assure l'indemnisation des dommages matériels* subis par le véhicule assuré, lorsqu'ils sont dus à :

- une collision avec un véhicule, un animal ou un piéton ;
- un choc contre un corps fixe ou mobile ;
- un versement du véhicule, son immersion ou chute dans l'eau ;
- un acte isolé de malveillance ;
- des forces de la nature (inondation, neige, éboulement ou glissement de terrain, avalanche, chute de pierres, grêle), en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales page 24 et les exclusions communes aux garanties de dommages au véhicule page 20, nous ne garantissons pas les dommages :

- **survenus lorsque le conducteur, quel qu'il soit, se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (articles L 234-1 à L 234-13), ou de stupéfiants non prescrits médicalement** (toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident* est sans relation avec l'état du conducteur) ;
- **survenus à l'occasion d'un accident* de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;**
- **survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur aux services de Police ou de Gendarmerie, ou à toute autorité de l'Etat ;**
- **subis par les pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident* affectant d'autres parties du véhicule ;**
- **causés au véhicule lorsqu'ils résultent d'un incendie** (ils sont couverts par la garantie INCENDIE) ;
- **survenus lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, de ses accessoires ou de son contenu*** (ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie VOL).

— CATASTROPHES NATURELLES —

Cette assurance a pour objet de garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

— CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES —

Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule assuré, dans la limite des montants de garantie prévus au contrat.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

MONTANT DES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE

GARANTIES AU VEHICULE

GARANTIES	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Incendie et Explosion, Vol, Dommages Tous Accidents	Coût des réparations ou de remplacement des pièces endommagées, à dire d'expert.	Véhicule jusqu'à 24 mois⁽²⁾ : valeur d'achat*	Le montant de la franchise* est indiqué aux Conditions Particulières.
Catastrophes Naturelles		Véhicule de plus de 24 mois⁽²⁾ : valeur vénale* à dire d'expert.	Le montant de la franchise* est fixé par les pouvoirs publics.
Catastrophes Technologiques		En formule Intégrale Tous Risques : Véhicule de plus de 24 mois⁽¹⁾ : Valeur vénale* à dire d'expert + 15 % Dans la limite de la valeur d'achat (1) Selon modalités indiquées aux conditions particulières. (2) A compter de la date de 1 ^{ère} mise en circulation figurant sur le certificat d'immatriculation	Néant
Bris de Glaces	Coût de Réparation ou de remplacement à l'identique	Frais réels, sur présentation de la facture acquittée	Néant
AUTRES PREJUDICES	EXCLUS		

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

GARANTIES	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION AVANT FRANCHISE	FRANCHISE
Accessoires hors série* ou dispositif antivol*	Coût des réparations ou valeur d'achat des pièces endommagées, sur justificatif.	800 € un taux de vétusté de 1% par mois ou fraction de mois d'utilisation sera déduit dans la limite de 80 %	Le montant de la franchise* est indiqué aux Conditions Particulières.
Autoradio*	Coût des réparations ou valeur d'achat, sur justificatif.	800 € un taux de vétusté de 1% par mois ou fraction de mois d'utilisation sera déduit dans la limite de 80 %	Le montant de la franchise* est indiqué aux Conditions Particulières.
Contenu*	Valeur de remplacement (sur présentation des justificatifs d'achat avec une tolérance pour les 160 premiers € d'indemnité due)	800 €	100 €
Vol isolé des éléments du véhicule	Valeur de remplacement des pièces volées, à dire d'expert	800 €	100 €
Carte Grise	Coût de la carte grise du véhicule détruit, ou volé.	Frais réels constatés lors de la cession du véhicule à l'assureur	Néant
Dépannage - Remorquage	Frais réels justifiés	80 €	Néant
AUTRES PREJUDICES	EXCLUS		

■ EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE ■

Outre les exclusions générales page 24 et les exclusions particulières propres à chacune des garanties incendie, vol, bris de glaces, dommages tous accidents, nous ne couvrons pas les dommages :

- causés au véhicule ayant pour origine directe un défaut d'entretien connu de l'assuré* et établi par expert ;
- subis par des biens qui vous ont été loués ou confiés ainsi que ceux subis par des matériels ou objets à usage professionnel ou bien des animaux ;
- subis par des espèces, titres et valeurs, des bijoux, fourrures, objets d'art, objets en métaux précieux, pierreries, objets de collection, ainsi que tout objet ou marchandise transportés dans un but lucratif ;
- de toute nature, subis par le véhicule en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;

Ainsi que :

- les frais de stationnement dans un garage, consécutifs à un événement garanti ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance ou ceux liés à la dépréciation.

LE SINISTRE

DECLARATION

POUR NOUS DÉCLARER UN SINISTRE*, IL VOUS SUFFIT, DANS UN PREMIER TEMPS, DE NOUS JOINDRE AU NUMÉRO D'APPEL TÉLÉPHONIQUE PRIVILÉGIÉ :

09 74 75 74 74

APPEL NON SURTAXÉ

Lors de cette déclaration par téléphone, nous enregistrons votre sinistre* et déterminons, s'il y a lieu, un certain nombre de mesures d'intervention. Pour faciliter la déclaration par téléphone, vous devez vous munir préalablement du constat amiable dûment complété et contenant notamment les éléments suivants :

- la date du sinistre*,
- le lieu, la nature et les circonstances du sinistre*,
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- l'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre*,
- si possible les nom et adresse des témoins.

Dans un deuxième temps, vous nous adresserez, par courrier, un exemplaire du constat amiable même si aucun autre véhicule n'est en cause et, en cas de vol ou de vandalisme, le récépissé du dépôt de plainte.

LES DELAIS

- s'il s'agit d'un vol, dans les 2 jours ouvrés ;
- s'il s'agit d'une catastrophe naturelle ou technologique, dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel ;
- dans tous les autres cas, dans les 5 jours ouvrés.

CONSEQUENCES

En cas de non respect des délais de déclaration de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous demander une indemnité proportionnelle au préjudice qui en résulte.

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, le montant, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties de votre contrat.

EXPERTISE DES DOMMAGES

En cas de sinistre* faisant jouer l'une ou l'autre des garanties dommages, nous nous engageons à faire expertiser le véhicule assuré à nos frais.

En cas de désaccord avec l'avis exprimé par l'expert, vous pourrez en choisir un autre, les honoraires et frais de ce dernier sont à votre charge. Faute pour eux de s'entendre, il sera procédé à la nomination d'un troisième expert, soit à l'amiable, soit sur désignation du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre* s'est produit.

Les honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu sont supportés moitié par vous, moitié par nous.

— PAIEMENT DE VOTRE INDEMNITE —

Nous nous engageons à payer l'indemnité dans les 15 jours qui suivront l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. En cas de vol du véhicule, une offre d'indemnité sera faite après un délai de 30 jours à compter de la déclaration, à condition que vous nous ayez communiqué tous les éléments nécessaires à l'établissement de cette offre.

Les modalités d'indemnisation figurent aux articles relatifs à chaque garantie ou au tableau "Montant des garanties dommages" page 19.

Il ne sera pas tenu compte des frais de sortie, de mise à disposition et d'immatriculation. Vous devrez fournir la carte grise et la facture d'achat du véhicule détruit ou volé.

Une vétusté* sera éventuellement appliquée sur certains accessoires ou pièces sujets à l'usure, cette vétusté* sera déterminée par expert.

— CAS PARTICULIERS —

VOL DU VEHICULE ASSURE

En cas de vol, que cette garantie ait été ou non souscrite, vous devez toujours nous déclarer le vol ou la tentative de vol ainsi qu'aux autorités de Police ou de Gendarmerie, dans la forme et les conditions fixées ci-avant. La garantie responsabilité civile cesse de produire ses effets **après 30 jours** en l'absence de notification autre. Le contrat peut être résilié à la fin de ce délai si le véhicule n'est pas retrouvé.

Les dommages causés à autrui*, au cours d'un vol ou d'une tentative de vol, sont couverts par la garantie Responsabilité Civile. Lorsque nous aurons indemnisé les victimes, nous exercerons un recours contre le conducteur non autorisé, responsable du sinistre*.

RECUPERATION DU VEHICULE SUITE A VOL

Si la récupération intervient **dans les 30 jours** après la date de déclaration du vol, vous vous engagez à reprendre votre véhicule (et éventuellement l'autoradio*, les accessoires hors série* et le dispositif antivol*, y compris lorsqu'ils sont retrouvés indépendamment du véhicule); nous ne serons tenus qu'au paiement des dommages et frais garantis. Au-delà de cette période vous aurez le choix entre reprendre le véhicule (ou l'autoradio*, les accessoires hors série* et le dispositif antivol*) ou accepter l'indemnité.

Si le véhicule (ou l'autoradio*, les accessoires hors série* et le dispositif antivol*) est retrouvé après le paiement de l'indemnité, vous pourrez également le récupérer, si vous le souhaitez, dans un délai de 30 jours suivant la date de récupération en nous remboursant l'indemnité, déduction faite s'il y a lieu des dommages et frais garantis. Vous devrez nous fournir sur demande tous documents nous permettant d'apprécier le préjudice.

CATASTROPHES NATURELLES – CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Lorsqu'il y a indemnisation au titre des Catastrophes Naturelles, l'assureur règle l'indemnité dans les trois mois suivant la date à laquelle a été remis l'état estimatif des dommages ou la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut de règlement, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due portera intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai.

Les indemnisations au titre des Catastrophes Technologiques doivent être attribuées à l'assuré* dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

VEHICULE ACHETE A CREDIT, EN CREDIT BAIL OU LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

Si le véhicule assuré, acheté à crédit, loué en vertu d'un contrat de crédit – bail ou de location avec option d'achat est complètement détruit ou volé, l'indemnité prévue est versée en priorité à l'organisme créancier à concurrence du montant de sa créance au jour du sinistre* ; le solde éventuel vous sera versé.

EN CAS DE SOUSCRIPTION D'UN PRET PERSONNEL AUPRES DE CARREFOUR BANQUE

Si le véhicule assuré est, à la suite d'un sinistre* garanti, déclaré économiquement irréparable ou volé et cédé à CARMA, le maximum d'indemnisation avant franchise est étendu à la valeur d'achat* du véhicule, dès lors que, au jour du sinistre :

- **un prêt personnel d'un montant minimum de 3000 € contracté auprès de Carrefour Banque est en cours, avec au moins une échéance honorée, et ne fait l'objet d'aucun incident de paiement ;**
- **le véhicule assuré n'a pas plus de cinq ans.**

En outre, pour bénéficier de cette garantie, l'assurance du véhicule et le prêt personnel doivent avoir été souscrits dans un intervalle n'excédant pas deux mois.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'une fois pendant toute la durée du prêt personnel.

Carrefour Banque - Etablissement de crédit et de courtage en assurances - SA au capital de 99 970 791,76 € - 1 place Copernic - 91051 EVRY Cedex. RCS EVRY 313811515.

— ASSURANCES MULTIPLES —

En cas de sinistre* garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Si vous faites le choix de nous déclarer le sinistre* vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et les montants des sommes assurées chez eux.

En cas de Catastrophe Naturelle, vous pouvez déclarer le sinistre* à l'assureur de votre choix. Si vous nous en faites la déclaration, dans le délai de 10 jours suivant publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, vous devrez également nous déclarer le nom de l'ensemble des assureurs concernés.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

— SUBROGATION —

Nous nous substituons à vous dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre*, ou s'il y a lieu son assureur, à concurrence de l'indemnité payée (et éventuellement de la franchise* laissée à votre charge).

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, soit contre le responsable ou à défaut son assureur, nous sommes déchargés de notre responsabilité envers vous dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

CE QUE LE CONTRAT NE COUVRE JAMAIS

EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions particulières à chacune des garanties choisies et les exclusions communes aux garanties de dommages, nous n'assurons jamais au titre du contrat automobile (y compris l'Assistance) les dommages :

- **résultant de la faute de l'assuré***, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ou commise avec sa complicité ;
- **causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire** (toutefois cette exclusion ne s'applique pas pour les dommages ou l'aggravation des dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) ;
- **survenus, lorsqu'au moment de l'accident*, le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire, licence de circulation) en état de validité vis à vis de la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.**
Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré*, nous garantissons les dommages causés par le conducteur non autorisé, **à l'exception de ses propres dommages**. La garantie sera acquise si le permis de conduire est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules n'ont pas été respectées (article R 211-10) ;
- **provenant d'une guerre civile ou étrangère ;**
- **résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme**, à moins que ces événements ne soient déclarés Catastrophes Naturelles ;

Ainsi que les dommages causés ou subis :

- **lorsque le véhicule assuré transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre*** ;
- **lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre***. Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion du transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 l (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;
- **au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Ces trois dernières exclusions ne vous dispensent pas de l'obligation d'assurance, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

— CLAUSE DE REDUCTION MAJORATION (BONUS-MALUS) —

Elle s'applique à l'ensemble des véhicules automoteurs à 4 roues, exception faite des véhicules, appareils ou matériels désignés par les termes ci-après, tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route : engin de service hivernal, engin spécial, quadricycle léger à moteur, quadricycle lourd à moteur, véhicule de collection, véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage, véhicule et matériel agricoles ou forestiers, matériel de travaux publics. Elle concerne également les véhicules à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé aux paragraphes 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.
2. La cotisation de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1.

3. La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de Catastrophes Naturelles.
4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente date anniversaire réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

- La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
 - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.
- 7.** Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.
- 8.** Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donné initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.
Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant la date anniversaire postérieure à ce sinistre.
- 9.** La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.
- Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.
- Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.
- 10.** Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.
- Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.
- 11.** Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné au paragraphe 12 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.
- 12.** L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque date anniversaire du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties ; ce relevé comporte notamment les indications suivantes :
- date de souscription du contrat ;
 - numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
 - nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
 - le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
 - la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.
- 13.** Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.
- 14.** L'assureur doit indiquer sur la quittance de cotisation remise à l'assuré :
- le montant de la cotisation de référence ;
 - le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 ;
 - la cotisation nette après application de ce coefficient ;
 - la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2.

ASSISTANCE

**LES PRESTATIONS NE SONT ACQUISES QU'APRÈS ACCORD TÉLÉPHONIQUE,
DÉLIVRÉ PAR CARMA ASSISTANCE :**

01 45 166 566

Pour l'Assistance aux personnes, les garanties s'exercent dans le monde entier.

Pour l'Assistance au véhicule, la garantie s'exerce dans les pays de l'Union Européenne, ainsi que dans les pays mentionnés et non rayés sur le recto de la carte verte (carte internationale d'assurance) en état de validité.

BENEFICIAIRES

- le souscripteur*, son conjoint ou concubin, et lorsqu'ils vivent en permanence sous leur toit, leurs enfants et ascendants fiscalement à charge ;
- tout conducteur désigné aux Conditions Particulières ;
- les occupants transportés à titre gratuit à bord du véhicule assuré en cas d'événement lié à l'utilisation du véhicule (accident* corporel, ou immobilisation, avec le véhicule assuré).

L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

INTERVENTIONS POSSIBLES	CONDITIONS DE L'INTERVENTION	PRESTATIONS
Rapatriement médical	En cas d'accident ou maladie d'un bénéficiaire.	Organisation et prise en charge du transport du bénéficiaire jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile, par le moyen le plus approprié. La décision de rapatriement est prise par le médecin conseil de CARMA ASSISTANCE, après avis du médecin traitant et éventuellement du médecin de famille. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation dans lequel CARMA ASSISTANCE aura réservé, si nécessaire, une place.
Billet d'accompagnant	Sur prescription médicale, une personne doit accompagner le bénéficiaire rapatrié	Organisation et prise en charge du transport d'une personne qui voyage avec le bénéficiaire ou, à défaut, d'un accompagnant.
Frais médicaux	A L'ETRANGER UNIQUEMENT En complément des prestations du régime social de base et éventuellement d'un régime complémentaire	Avance ou remboursement au bénéficiaire, assuré social , des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à concurrence de : ■ 2 300 € dans les pays d'Europe et ceux riverains de la méditerranée, y compris Les Canaries ; ■ 4 000 € dans les autres pays. Dans tous les cas ne sont pas pris en charge les frais médicaux inférieurs à 152 €. Cette dernière disposition ne concerne pas les soins dentaires d'urgence qui sont remboursés dans la limite de 77 €.
Frais d'évacuation des pistes balisées	En cas d'accident de ski	Prise en charge des frais de descente en traîneau et/ou transport en ambulance, du lieu de l'accident jusqu'en bas des pistes dans la limite de 230 €. La déclaration à CARMA ASSISTANCE doit intervenir dans les 10 jours suivant l'intervention.
Visite d'un proche	Suite à hospitalisation d'un bénéficiaire en voyage (et pour une durée d'hospitalisation de plus de 10 jours) seul sur place et si les médecins ne préconisent pas de rapatriement immédiat. Nota : aucune exigence de durée d'hospitalisation n'est exigée si le bénéficiaire hospitalisé est un enfant de moins de 15 ans	Organisation et prise en charge du déplacement A/R d'un proche désigné par le bénéficiaire hospitalisé et résidant en France Métropolitaine, afin de se rendre à son chevet. Les frais d'hébergement de ce proche sont pris en charge à concurrence de 35 € par nuit dans la limite de 350 €. Les frais de repas sont exclus.
Retour anticipé	En cas de décès en France Métropolitaine du conjoint (ou concubin), d'un ascendant ou descendant ou collatéral au 1er degré (enfant, père, mère, frère, soeur). Le droit à la garantie "récupération du véhicule" est acquis au cas où le bénéficiaire a dû laisser son véhicule assuré sur place en l'absence de toute autre personne susceptible de le ramener.	Organisation et prise en charge du retour prématuré des bénéficiaires en voyage. La prise en charge du retour anticipé des bénéficiaires s'effectue sur la base d'un titre de transport RETOUR pour regagner le domicile, ou le lieu des obsèques en France Métropolitaine.
Rapatriement de corps	En cas de décès d'un bénéficiaire en voyage.	Organisation et prise en charge du transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. CARMA ASSISTANCE participe aux frais annexes nécessaires au transport, aux frais de cercueil dans la limite de 460 € à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie qui restent à la charge de la famille.

Rapatriement de corps		CARMA ASSISTANCE organise et prend également en charge le transport A/R d'un ayant-droit résidant en France métropolitaine si sa présence est requise par les autorités locales.
Envoi de médicaments	A L'ETRANGER UNIQUEMENT et sous réserve que les médicaments nécessaires soient introuvables sur place.	Organisation et prise en charge de la recherche et de l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours ou de tout appareil indispensable dans les actes de la vie quotidienne. Les frais de médicaments ou d'appareil ainsi que les frais de douane restent à la charge du bénéficiaire.
Assistance Juridique	A L'ETRANGER UNIQUEMENT Dès lors qu'une caution pénale est exigée pour garantir la mise en liberté provisoire et/ou la comparution personnelle d'un bénéficiaire (incarcéré ou risquant de l'être) en tant que conducteur d'un véhicule ayant causé un accident.	Avance de fonds, contre un chèque de garantie, à concurrence de 8 000 € . Cette avance de fonds est remboursable à CARMA ASSISTANCE dans un délai de 3 mois sur simple présentation d'une demande.

L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

INTERVENTIONS POSSIBLES	CONDITIONS DE L'INTERVENTION	PRESTATIONS
Dépannage ou remorquage "0 kilomètre"	En cas de panne ou de dommages subis lors d'un accident, d'un incendie, d'une tentative de vol ou d'un vol par le véhicule assuré, sans limitation kilométrique. Si cela s'avère techniquement possible, CARMA peut également tenter d'organiser le dépannage sur place afin d'éviter le remorquage.	Organisation du remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'événement et prise en charge du coût de ce remorquage à concurrence de 150 € . Si le dépannage sur place est techniquement possible, la prise en charge par CARMA ASSISTANCE est également fixée à 150 € . En aucun cas les pièces détachées ni les réparations au garage ne sont prises en charge.
Poursuite du voyage	En cas d'immobilisation du véhicule, si les bénéficiaires ne souhaitent pas être rapatriés, à condition que le véhicule soit immobilisé pour une durée supérieure à 48 heures (et une durée de réparation supérieure à 8 heures d'atelier). Les garanties "poursuites de voyage", "rapatriement médical" et "rapatriement de personnes" ne se cumulent pas.	Organisation et prise en charge de la poursuite du voyage par les moyens les plus appropriés (et en fonction des disponibilités locales). En cas de mise à disposition d'un véhicule de location comme moyen de transport, le choix de la catégorie du véhicule sera fonction de la catégorie en capacité (et non en performance) du véhicule immobilisé, mais également du nombre de bénéficiaires à transporter, de l'importance des bagages et des disponibilités locales. Le carburant utilisé reste à la charge des bénéficiaires. Dans le cas où le véhicule immobilisé peut être réparé rapidement sur place, CARMA ASSISTANCE prend en charge le séjour à l'hôtel des bénéficiaires pour leur permettre d'attendre la réparation du véhicule. Cette prise en charge s'effectue à concurrence de 35 € par nuit et par bénéficiaire, avec un maximum de 2 nuits. La prise en charge des frais d'hôtel exclut toute demande de rapatriement ou de poursuite de voyage ultérieure, ou de véhicule de remplacement.
Rapatriement de personnes	En cas d'immobilisation du véhicule (ou de vol), à condition que le véhicule soit immobilisé pour une durée supérieure à 48 heures et une durée de réparation supérieure à 8 heures d'atelier. En cas de vol à condition que le véhicule ne soit pas retrouvé à la date prévue du retour. Les garanties "rapatriement de personnes" et "poursuite de voyage" ne se cumulent pas.	Organisation et prise en charge du rapatriement des bénéficiaires, jusqu'à leur domicile par les moyens les plus appropriés et en fonction des disponibilités locales. En cas de mise à disposition d'un véhicule de location comme moyen de transport, le choix de la catégorie du véhicule sera fonction de la catégorie en capacité (et non en performance) du véhicule immobilisé, mais également du nombre de bénéficiaires à rapatrier, de l'importance des bagages et des disponibilités locales. Le carburant utilisé reste à la charge des bénéficiaires. La durée de prise en charge de ce véhicule de location ne peut excéder 48 heures.
Envoi de pièces détachées	En cas d'immobilisation du véhicule assuré suite à une panne, un vol ou un accident.	CARMA ASSISTANCE se charge de trouver et d'envoyer jusqu'au lieu d'immobilisation les pièces détachées indispensables à la poursuite du voyage avec le véhicule assuré, sous réserve de leur indisponibilité sur place. Seuls les frais d'envoi sont pris en charge par CARMA ASSISTANCE. Le prix des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire ainsi que les frais de douane. Les envois ainsi effectués sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières corrosives. L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité de la pièce constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou empêcher l'exécution de cet engagement.
Récupération du véhicule	Pour récupérer le véhicule une fois réparé, ou le véhicule retrouvé en état de marche, à la suite d'un vol à condition que ce véhicule soit retrouvé au plus tard 6 mois après la date du vol.	Prise en charge ou remboursement d'un titre de transport (train 1ère classe, avion de ligne classe touristique, ou tout autre moyen en fonction des disponibilités et possibilités locales) ou bien envoi d'un chauffeur.

Chauffeur de remplacement	En cas d'impossibilité pour le conducteur de prendre le volant suite à une maladie ou un accident*, si aucun des passagers n'est habilité à le remplacer.	CARMA ASSISTANCE fournit un chauffeur de remplacement pour reconduire le véhicule assuré ainsi que les éventuels passagers, avec ou sans le conducteur malade ou blessé selon accord du médecin conseil, jusqu'au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct. Les chauffeurs sont tenus de respecter la réglementation générale prévue par la législation du travail. Le salaire et le voyage du chauffeur sont à la charge de CARMA ASSISTANCE. Les frais de route (péage, carburant, restauration des passagers) restent dans tous les cas à la charge des bénéficiaires.
PRESTATIONS AUX VEHICULES VALABLES A L'ETRANGER UNIQUEMENT		
Cession d'épave	Lorsque le véhicule assuré est déclaré épave, c'est à dire quand le montant des réparations en France excède la valeur du véhicule en France.	Organisation de l'abandon légal ou de la vente de l'épave sur place, et prise en charge des frais correspondants.
Rapatriement du véhicule	Lorsque le véhicule (et sa remorque) est jugé irréparable sur place ou que sa remise en état nécessite une immobilisation supérieure à 5 jours (et une durée de réparation supérieure à 8 heures d'atelier). Le bénéficiaire doit indiquer à CARMA ASSISTANCE l'état du véhicule et mentionner les dégâts et avaries par lettre recommandée expédiée dans les 24 heures suivant la demande de rapatriement. La décision de rapatriement du véhicule sera prise par CARMA ASSISTANCE en fonction du résultat de l'expertise (si accident*) ou du contact technique (si panne).	Rapatriement du véhicule (et de sa remorque le cas échéant) dans un garage à proximité du domicile du bénéficiaire en France métropolitaine, ou à défaut dans un garage proche choisi par CARMA ASSISTANCE ne peut être tenu responsable des retards qui pourraient survenir dans le rapatriement du véhicule et qui ne lui seraient pas imputables. En aucun cas les frais de rapatriement du véhicule ne peuvent être supérieurs à sa valeur en France dans l'état où il se trouve à la date de la demande. CARMA ASSISTANCE ne répond pas du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à rapatrier.
Frais de gardiennage	En cas d'attente de la mise en oeuvre de la garantie "Rapatriement du véhicule".	Prise en charge des frais éventuels de gardiennage pendant 30 jours maximum.

CARMA ASSISTANCE se réserve le droit de réclamer au(x) bénéficiaire(s) les titres de transport inutilisés du fait d'une prestation organisée dans le cadre des garanties.

VEHICULE DE REMPLACEMENT

PRESTATION ACCORDEE EXCLUSIVEMENT EN FORMULE INTEGRALE TOUS RISQUES

**LE SINISTRE DOIT ÊTRE DÉCLARÉ PAR TÉLÉPHONE AU NUMÉRO D'APPEL
TÉLÉPHONIQUE PRIVILÉGIÉ :**

09 74 75 74 74

APPEL NON SURTAXÉ

Cette prestation est accordée suite à un sinistre garanti "Incendie Explosion", "Vol", ou "Dommages Tous Accidents" selon les cas suivants.

INTERVENTIONS POSSIBLES	CONDITIONS DE L'INTERVENTION	PRESTATIONS
Véhicule de remplacement en cas de vol total ou mise en épave du véhicule suite à un sinistre* garanti	Le véhicule doit être : • soit déclaré comme épave au titre des articles L 326-10 à L 326-12 du Code de la Route, • soit volé et non retrouvé au terme des 2 jours suivant la déclaration aux forces de Police ou de Gendarmerie.	Mise à disposition et prise en charge d'un véhicule de location de catégorie B, ainsi que de l'assurance (rachat de franchise en cas de vol et d'accident, à l'exclusion de la garantie "personnes transportées"), dans la limite de : • 30 jours maximum suite à vol du véhicule assuré ; • 15 jours maximum suite à incendie ou accident du véhicule assuré s'il est déclaré épave.
Véhicule de remplacement en cas d'immobilisation suite à accident*, incendie ou vol garantis	Le véhicule doit être : • après remorquage organisé par CARMA ASSISTANCE, immobilisé plus de 24 heures et le temps de main d'oeuvre de réparation estimé à plus de 4 heures. • en l'absence de remorquage organisé par CARMA ASSISTANCE, immobilisé plus de 48 heures et le temps de main d'oeuvre de réparation estimé, à dire d'expert, à plus de 15 heures.	Mise à disposition et prise en charge durant l'immobilisation d'un véhicule de location de catégorie B, ainsi que de l'assurance (rachat de franchise en cas de vol et d'accident, à l'exclusion de la garantie "personnes transportées"), dans la limite de 4 jours maximum.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et des conditions du loueur.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES ASSISTANCE ET VEHICULE DE REMPLACEMENT

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales page 24, nous ne garantissons pas :

- les frais qui auraient normalement dû être supportés par les bénéficiaires si l'événement ayant donné naissance aux prestations d'assistance n'avait pas eu lieu ;
- les frais survenus lorsque le conducteur, quel qu'il soit, se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (articles L 234-1 à L 234-13), ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- les conséquences d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer ;
- les frais et/ou interventions lorsque le véhicule ne circule pas sur une route carrossable ainsi que celles consécutives à une panne à moins de 10 km de votre domicile lorsque le véhicule est âgé de plus de 10 ans ou dont le kilométrage excède 150 000 kilomètres ;
- les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.

Exclusions relatives aux personnes

- les rechutes de maladie antérieurement constituées et comportant un risque d'aggravation brutale connu de l'assuré au moment du départ ;
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement antérieur ;
- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
- les états de grossesse, sauf complications imprévisibles et dans tous les cas les états de grossesse au-delà du 6ème mois ;
- les frais résultant de la pratique d'un sport professionnel ou rémunéré, d'un sport aérien, de la spéléologie, de la varappe, de la plongée sous-marine ou de l'alpinisme ;
- les conséquences de l'usage par l'assuré de drogues, stupéfiants non prescrits médicalement et les conséquences d'une tentative de suicide.

Exclusions spécifiques à la garantie "Frais médicaux"

- les frais relatifs à une maladie chronique ;
- les frais de prothèse (lunettes y compris) ;
- les frais de rééducation, de cure thermale et séjour en maison de repos ou convalescence ;
- les indemnités de quelque nature que ce soit.

Les services d'assistance ne peuvent intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Nous ne pourrions être tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de force majeure ou d'événements tels que guerre, révolutions, émeutes, grèves, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radio actifs, catastrophes naturelles.

Toute personne bénéficiant de prestations au titre de la garantie Assistance, nous transmet ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés.

Pour contacter l'assistance depuis l'étranger, composez le 33 1 45 166 566 précédé de l'indicatif local.

